122e ANNÉE — N° 4589

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 1er OCTOBRE 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
19 septembre... Décret n° 77-727 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques 1246

19 septembre... Décret n° 77-730 abrogeant et remplaçant le décret n° 76-315 du 19 mars 1976 portant approbation de comptes de coopératives 1247

20 septembre... Décret n° 77-742 portant agrément de la Bonneterie « MIMO » au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 1247

20 septembre... Décret n° 77-744 portant agrément de la Société agricole du Domaine de Taïba Niassène au régime prioritaire 1248

10 septembre... Arrêté interministériel n° 11067 M.E.A.A.C.-M.F.A.E. approuvant le compte d'exploitation de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de Guerre, exercice 1975-1976 1248

10 septembre... Arrêté interministériel n° 11068 M.F.A.E.-CAB.-M.F.A. portant approbation du budget de l'Office national des Anciens combattants, exercice 1977-1978. 1248

10 septembre... Arrêté ministériel n° 11138 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction des Transmissions 1248

12 septembre... Arrêté ministériel n° 11191 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 12724 M.F.-D.C.P.-T. du 24 août 1965 créant une caisse d'avances à la Direction des Mines et de la Géologie 1249

12 septembre... Arrêté ministériel n° 11192 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 13600 M.F.-D.C.P.-T. du 23 octobre 1969 créant une caisse d'avances au Service du cadastre 1249

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
19 septembre... Décret n° 77-733 constatant des passages d'échelons dans le corps des commissaires de police au titre de l'année 1977 1249

1er juin..... Arrêté ministériel n° 5733 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Diourbel pour la gestion 1977-1978 1249

1977
1er juin..... Arrêté ministériel n° 5734 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Bambey, gestion 1977-1978 1249

4 juin..... Arrêté ministériel n° 5880 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kolda, au titre de la gestion 1976-1977 1250

8 juin..... Arrêté ministériel n° 5965 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Diourbel, gestion 1976-1977.. 1250

8 juin..... Arrêté ministériel n° 5966 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Diourbel, gestion 1975-1976.. 1250

9 juin..... Arrêté ministériel n° 6002 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Bambey, au titre de la gestion 1976-1977 1251

9 juin..... Arrêté ministériel n° 6003 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Fatick, au titre de la gestion 1976-1977 1251

9 juin..... Arrêté ministériel n° 6004 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Dakar, au titre de la gestion 1976-1977 1251

14 juin..... Arrêté ministériel n° 6244 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Linguère, gestion 1976-1977.. 1251

17 juin..... Arrêté ministériel n° 6418 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Mbacké, gestion de 1977-1978 1251

17 juin..... Arrêté ministériel n° 6419 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Kébémer pour la gestion 1977-1978. 1252

25 juin..... Arrêté ministériel n° 6812 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune d'Oussouye, gestion 1977-1978 1253

25 juin..... Arrêté ministériel n° 6813 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Podor, gestion 1976-1977 .. 1253

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7328 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Saint-Louis, au titre de la gestion 1976-1977 1254

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7329 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1976-1977 1254

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7330 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Gossas, au titre de la gestion 1976-1977 1254

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7331 M.INT.-D.C.L. portant rectificatif et approbation du budget de la commune de Tambacounda, gestion 1977-1978 1255

1977

11 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7334 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Tambacounda, au titre de la gestion 1976-1977 1256

11 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7336 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Diourbel, au titre de la gestion 1976-1977 .. 1256

13 juillet ..... Arrêté interministériel n° 7531 M.INT.-M.F.A.E.-D.C.L. modifiant et complétant l'annexe à l'arrêté interministériel n° 3430 du 25 mars 1971 fixant la nomenclature du budget des collectivités locales, modifié par l'arrêté interministériel n° 3275 du 5 avirl 1973 1257

15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7746 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au titre du budget de la commune de Matam, gestion 1976-1977 1257

15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7748 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Sédhiou, gestion 1977-1978 1257

MINISTÉRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977

17 septembre... Décret n° 77-717 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé 1257

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

17 septembre... Décret n° 77-711 nommant M. Alfred J. Roack consul honoraire de la République du Sénégal à New-York 1258

17 septembre... Décret n° 77-712 élevant M. Tidiane Hane, précédemment représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation de l'Aviation civile, internationale, au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire 1258

17 septembre... Décret n° 77-713 ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975 1258

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

17 septembre... Décret n° 77-716 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un mineur ..... 125[illegible]

20 septembre... Décret n° 77-747 portant nomination de M. Natogo Thiam en qualité de juge au Tribunal de 3e classe de Ziguinchor 1260

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

20 septembre... Décret n° 77-740 portant extension d'un permis de recherches minières attribué au bureau de Recherches géologiques et minières dit « Permis de Tomboura » ..... 126[illegible]

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977

19 septembre... Décret n° 77-735 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matières de dépenses d'équipement ..... 126[illegible]

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977

19 septembre... Décret n° 77-734 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées 1261

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

17 septembre... Décret n° 77-719 portant nomination de M. Minelphe Diallo dans le corps des ingénieurs agronomes. 1261

1977

17 septembre... Décret n° 77-720 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs du trésor 1261

17 septembre... Décret n° 77-721 rectifiant le décret n° 76-901 du 21 septembre 1976 en ce qui concerne M. Papa Malick Hane, inspecteur du travail 1261

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977

5 septembre... Arrêté ministériel n° 10690 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire à l'inspectorat-adjoint de l'éducation populaire de la jeunesse et aux sports .. 1261

5 septembre... Arrêté ministériel n° 10692 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. portant ouverture d'un concours de recrutement complémentaire dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'E. P. S. (1re partie) au C.N.E.P.S. de Thiès et fixant la composition du jury (session 1977) 1262

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction des Mines et de la Géologie. — Avis concernant une demande de permis H (hydrocarbures) 1262

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats des tirages des 249e et 250e tranches de la loterie nationale .. 1263

Annonces .....

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-727 du 19 septembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 6 septembre 1977 et ce pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 77-730 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant le décret n° 76-315 du 19 mars 1976 portant approbation de comptes de coopératives

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret que je soumets à votre approbation abroge et remplace le décret n° 76-315 du 19 mars 1976 portant approbation de comptes de coopératives dont l'application est rendue difficile par quelques erreurs relevées dans la situation des fonds communs d'investissement et de développement.

En effet, dans sa séance du 16 juillet 1975, la commission *ad hoc* (arrêté interministériel n° 4029 M.F.A.E.-M.D.R.H. du 3 mai 1974), chargée de déterminer les biens des coopératives a adopté les situations suivantes :

Nature des avoirs	Ecritures de l'ONCAD	Ecritures de la BNDS	Différences
Capitaux sociaux	197.924.415	198.868.536	944.117
Fonds de développement	121.897.067	138.677.092	10.760.025
Fonds commun d'investissement avant utilisation	1.287.024.878	1.227.742.795	59.282.083
Utilisations	»	256.105.483	»
Fonds communs d'investissement après utilisations	»	971.637.312	»

Total des deux fonds à considérer :

— avant utilisation M. E. R. = 1.287.024.878 + 138.677.092 = 1.425.701.970;

— après utilisation M. E.R. = 1.425.701.970 — 256.105.483 = 1.169.596.487 francs.

La commission dans sa séance du 29 avril 1975 avait également dégagé le principe selon lequel les coopératives ne devraient en aucun cas subir un préjudice quelconque résultant des différences apparues dans les écritures tenues par la B.N.D.S. et par l'ONCAD.

En application de ce principe, le montant le plus élevé a été retenu pour déterminer le total des capitaux sociaux et celui des deux fonds.

Il en découle que les chiffres de la B.N.D.S. seraient valables pour les capitaux sociaux et le fonds de développement alors que pour le fonds commun d'investissement ce serait au contraire celui de l'ONCAD. Ce qui se traduit sur le plan comptable par un déficit réel de 59.282.083 francs C.F.A. dans les écritures de la B.N.D.S. déficit qu'il conviendrait de couvrir pour assainir une bonne fois pour toutes la situation antérieure des avoirs bancaires possédés par les coopératives arachidières.

Pour permettre et faciliter cette régularisation la commission a estimé qu'un décret devrait constater et fixer les montants des capitaux sociaux et ceux des fonds de développement et d'investissement. Ce qui fut fait grâce au décret n° 76-315 du 19 mars 1976 que le présent décret se propose de remplacer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 47-1 775 du 10 septembre 1947 relative au statut de la Coopération;

Vu la loi n° 64-33 du 26 mai 1964 portant création de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération (ONCAD), modifiée;

Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la Coopération rurale au Sénégal;

Vu le décret n° 72-695 du 16 juin 1972 portant réorganisation du Fonds mutualiste du Développement rural;

Vu le décret n° 76-315 du 19 mars 1976 portant approbation de comptes de coopératives;

Vu l'arrêté interministériel n° 4029 M.F.A.E.-M.D.R.H. du 3 mai 1974 nommant une commission de vérification des biens des coopératives et associations d'intérêt rural;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La situation des capitaux sociaux et des fonds appartenant aux coopératives arachidières est fixée comme il sera dit aux articles suivants.

Art. 2. — Le total des capitaux sociaux arrêté à la date du 12 juillet 1974 est fixé à 198.868.536 francs C.F.A. pour l'ensemble des coopératives arachidières.

Art. 3. — La situation des fonds des coopératives arachidières, arrêtée au 30 juin 1974 pour les campagnes antérieures jusqu'à la campagne 1972-1973 incluse, est fixée comme suit en francs C.F.A. :

— Fonds commun d'investissement brut 1.287.024.878 »

— Utilisations effectuées par le ministère de l'Economie rural au profit des coopératives ..... 256.105.483 »

— Soit un fonds commun d'investissement net de ..... 1.030.919.395 »

— Fonds de développement ..... 138.677.092 »

Art. 4. — Une dotation de 59.282.083 francs C.F.A. est consentie à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) en régularisation de la situation des comptes des coopératives.

Art. 5. — La B.N.D.S. et l'ONCAD mettront leurs écritures en parfaite concordance entre elles et avec les montants fixés par les articles 2 et 3 ci-dessus tant pour chacun des deux fonds que pour le total des capitaux.

Art. 6. — La répartition entre les coopératives arachidières des montants inscrits au titre de chacun des deux fonds et au titre des capitaux sociaux tels qu'ils ont été déterminés ci-dessus sera arrêtée conjointement par la B.N.D.S. et l'ONCAD et fixée ensuite par arrêté interministériel.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 76-315 du 19 mars 1976.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ainsi que le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRETS *portant agréments de sociétés aux régimes prioritaires*

Par décret n° 77-742 en date du 28 septembre 1977 :

Article premier. — Le programme d'extension de la Bonneterie « MIMO », objet de sa demande du 4 février 1977, est agréé au régime prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72 43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'usine pour l'installation d'une unité de production de vêtements de femmes et de bébés.

Art. 3. — La Bonneterie « MIMO » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 90,3 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la 1re année d'exploitation de l'extension, la Bonneterie « MIMO » devra, en liaison avec le service de la main d'œuvre, créer un minimum de 52 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Bonneterie « MIMO » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits et mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présen décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics ,de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-744 en date du 20 septembre 1977 :

Article premier. — Le programme de la Société agricole du Domaine de Taïba-Niassène, objet de sa demande en date du 21 octobre 1976, est agréé au régime prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une exploitation de culture maraîchère sur les terres de Taïba-Niassène.

Art. 3. — La Société agricole du Domaine de Taïba-Niassène s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 217 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société agricole du Domaine de Taïba-Niassène devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de cinq emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société agricole du Domaine de Taïba-Niassène bénéficiera :

— de l'exonératon pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'exonération est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments situés au Sine-Saloum et liés à la réalisation du projet;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux; ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

— de l'exonération des droits d'entrée sur les semences et le matériel végétal indispensable à la production ainsi que sur les produits phytosanitaires non produits localement.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant approbation du compte d'exploitation (exercice 1975-1976) et du budget de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (exercice 1977-1978).*

Par arrêté interministériel n° 11067 M.F.A.-CAB.-A.C.-M.F.A.E. en date du 10 septembre 1977 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, exercice 1975-1976 arrêté en produits à 31.377.845 francs en charges à 29.719.526 francs, d'où il résulte un bénéfice de 1.658.319 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre arrêté au 30 juin 1976 à l'actif et au passif à la somme de 3.159.824 francs.

Par arrêté interministériel n° 11068 M.F.A.-CAB.-A.C.-M.F.A.E. en date du 10 septembre 1977 :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office national des Anciens Combattants, exercice 1977-1978, arrêté en recettes à 35.401.000 francs et dépenses à 35.256.000 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central et l'agent comptable particulier de l'O.N.A.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant création de caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 11138 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs est créée à la Direction des Transmissions.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— prestations de service dans l'industrie privée;
— achats de pièces de rechange radio, de piles et d'accumulateurs;
— achats de timbres officiels et journaux officiels;
— réalisation d'imprimés spéciaux;
— paiement des personnels saisonniers.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 322, article 2285 feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excèderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11191 M.F.A.E.-D.G.T..-D.C.P. en date du 12 septembre 1977 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12724 M.F.-D.G.P.-T. du 24 août 1965 créant une caisse d'avances à la Direction des Mines et de la Géologie est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 3 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— achat de revues;
— documentation technique;
— réglement des études géologiques;
— entretien des dépôts de découverte minière.

Article 3 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de revues;
— documentation technique;
— paiement des cotisations annuelles pour droit de membres aux organismes géologiques internationaux;
— souscriptions à des ouvrages scientifiques;
— produits d'entretien;
— entretien et nettoiement des dépôts de découvertes minières;
— affranchissement postal.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11192 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 septembre 1977 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 13600 M.F.-D.C.P.-T. du 23 octobre 1969 créant une caisse d'avances au Service du Cadastre est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— achat de petit matériel nécessaire aux travaux topographiques courants « piquets, balises, bornes »;
— petites réparations de matériel.

Lire :

Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de petits matériels et instruments de laboratoire (piles, fusibles, fil, chiffons, ampoules);
— achat de petits matériels de réparation et d'entretien d'instruments topographiques;
— achat de cartes et accessoires;
— achat de piquets en bois ou en fer;
— achat de balises d'alignement;
— achat de bornes ou de tire fond d'implantation;
— petites réparations de matériels techniques « théoclolite, chaises, talky walty, niveau, mire, jalon ».

(Le restes ans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-733 *constatant des passages d'échelons dans le corps des commissaires de police au titre de l'année 1977*

Article unique. — Les passages à l'échelon supérieur de leur grade sont constatés à compter des dates indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, des commissaires de police dont les noms suivent :

MM. Balla Sy, Mle de solde 28967-D, D.P.E.T.V. Dakar, divisionnaire 1er échelon, le 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Samba Bâ, Mle de solde 28948-C, commissariat de Tambacounda, divisionnaire 1er échelon, le 20-6-74 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 20-6-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdoukarim Diop, Mle de solde 28799-F, commissariat central de Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Niane Mbow, Mle de solde 28859-F, C.C. Saint-Louis, principal 1er échelon, le 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sijh Sadibou Ndiaye, Mle de solde 28877-B, D.P.J. Dakar, principal 1er échelon (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Tall, Mle de solde 28917-I, D.P.J. Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 50945-N, B.M.S., Thiès, 2e classe, 1er échelon, le 1-10-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1977 (A.C : néant; R.S.M. : 1 an);

Adji Ousseynou Ndaw, Mle de solde 39388-C, D.M.B., Dakar, 2e classe, 1er échelon, le 1-10-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 28863-A, C.C., Dakar, 2e classe, 1er échelon, le 1-10-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikhou Anne, Mle de solde 59448-I, C.C., Thiès, 2e classe, 1er échelon, le 7-1-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-1-1977 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Cheikhou Oumar Diédhiou, Mle de solde 59309-H, C.C., Dakar, 2e classe, 1er échelon, le 7-1-1976 (A.C. : 1 an: R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-1-1977 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Sadio Kitane, Mle de solde 354023-A, M.INT., Dakar, 2e classe, 1er échelon, le 7-1-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-1-1977 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

ARRETES *relatifs aux budgets communaux*

Par arrêté ministériel n° 5733 M. INT. - D. C. L. en date du 1er juin 1977:

Article unique. — Le budget de la commune de Diourbel, ayant fait l'objet de la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 1977, est approuvé sans modification et arrêté en recettes et en dépenses à 121.000.000 dont 96.927.860 francs inscrits en section ordinaire et 24.072.140 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 5734 M. INT. - D. C. L. en date du 1er juin 1977:

Article unique. — Le budget de la commune de Bambey, pour la gestion 1977-1978, est approuvé sans modification et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 24.993.527 francs.

Par arrêté ministériel n° 5880 M. INT. - D. C. L. en date du 1er juin 1977 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kolda est approuvée comme suit :

RECETTES

1° *Section ordinaire*

Chapitre 0. — *Excédent de clôture.*

Art. 2. — Excédent de recettes ordinaire réel de la gestion précédente	6.700.109	»
Total de la section ordinaire	6.700.109	»

2° *Section extraordinaire*

Chapitre 00. — *Excédent de clôture.*

Art. 2. — Excédent de recettes extraodinaire réel de la gestion précédente	163.133	»
Total du chapitre 00	163.133	»

Chapitre 14. — *Mouvement financier.*

Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	1.166.867 »
Total du chapitre 14	1.166.867 »
Total de la section extraordinaire	163.133 »
Total général des recettes	6.863.242 »

DEPENSES

Section ordinaire

S/Chapitre 110-1. — *Service de l'emprunt.*

Art. 2. — Remboursement des prêts bancaires	2.175.011 »
Total du s/chapitre 110-1	2.175.011 »

Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*

Art. 52. — Livres de prix	30.000 »
Art. 150. — Frais de déplacement	20.000 »
Art. 203. — Carburant	324.000 »
Art. 211. — Fournitures de bureau	100.000 »
Art. 222. — Imprimés et régistres	100.000 »
Art. 232. — Lubrifiant	30.000 »
Total du chapitre 313	604.000 »

S/Chapitres 321-1, 323-1. — *Secrétariat et bureaux.*

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	552.112 »
Art. 130. — Indemnité de sujétion	183.600 »
Art. 214. — Frais d'actes de contentieux, d'expertise et de justice	190.000 »
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	149.000 »
Total des s/chapitre 321-1, 323-1	1.074.712 »

Chapitre 343. — *Service de perception municipale.*

Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs	120.000 »
Art. 217. — Achat de tickets de perception	150.000 »
Total du chapitre 343	270.000 »

Chapitre 373. — *Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux.*

Art. 249. — Produits pharmaceutiques et d'hygiène	25.489 »
Total du chapitre 373	25.489 »

Chapitre 383. — *Voirie, squares et jardins.*

Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaire	85.680 »
Art. 244. — Matériel de signalisation	35.000 »
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	100.000 »
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins.	30.000 »
Art. 314. — Travaux d'élagage	50.000 »
Total du chapitre 383	300.680 »

Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 203. — Carburant	540.000 »
Art. 232. — Lubrifiant	40.000 »
Art. 241. — Outils divers	18.000 »
Art. 248. — Pneumatiques	80.000 »
Art. 351. — Réparations des autres véhicules et engins	150.000 »
Total du chapitre 403	828.000 »

Chapitre 443. — *Education, jeunesse, culture et sport.*

Art. 42. — Participation aux dépenses de l'enseignement	50.000 »
Art. 45. — Participation au séminaire national de la jeunesse	30.000 »
Art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes	175.350 »
Total du chapitre 443	255.350 »

Chapitre 600. — *Opération financière.*

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	1.166.867 »
Total du chapitre 600	1.166.867 »
Total de la section ordinaire	5.533.242 »

2° *Section extraordinaire*

S/Chapitre 702-3. — *Urbanisme et habitat.*

Art. 2203. — Création pour lotissement	500.000 »
Total du s/chapitre 702-3	500.000 »

S/Chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*

Art. 1019. — Construction des stalles et loges de boucherie	730.000 »
Total du s/chapitre 704-1	730.000 »

S/Chapitre 704-6. — *Foires, expositions et comices agricoles.*

Art. 2301. — Organisation des foires	100.000 »
Total du s/chapitre 704-6	100.000 »
Total de la section extraordinaire	1.330.000 »
Total général des dépenses	6.863.242 »

Par arrêté ministériel n° 5935 M. INT. - D. C. L. en date du 8 juin 1977:

Article premier. — Un prélèvement de 2.532.722 francs a été effectué sur les crédits disponibles des chapitres et articles suivants du budget de la commune de Diourbel, gestion 1976-1977.

Chap. 361, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	320.000 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel conventionnel	212.722 »
Chap. 705, art. 1034. — Construction édicules publics	2.000.000 »
Totaux des prélèvements	2.532.722 »

Art. 2. — La somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 601. — Indemnité de frais de représentation des vices-présidents	50.530 »
Chap. 313, art. 602. — Indemnité des délégués de quartiers	482.192 »
S/Chap. 702-1-H, art. 2110. — Aménagement des parcs et jardins	2.000.000 »
Totaux des prélèvements	2.532.722 »

Par arrêté ministériel n° 5966 M. INT. - D. C. L. en date du 8 juin 1977 :

Article premier. — Il a été prélevé des crédits disponibles du chapitre 413, article 205, consommation d'eau aux bornes fontaines du budget de la commune de Diourbel, gestion 1975-1976, la somme de 1.596.883 francs.

Art. 2. — La somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 602. — Indemnité des délégués de quartier	96.160 »
Chap. 391, art. 11. — Personnel statutaire	131.372 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel conventionnel	40.960 »
Chap. 403, art. 247. — Personnel conventionnel	40.960 »
Chap. 413, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.250.240 »

Par arrêté ministériel n° 6002 M. INT. - D. C. L. en date du 9 juin 1977 :

Article premier. — Un crédit de 2.420.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Bambey, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 110-4, art. 09. — Assurances des véhicules..	135.000	»
Chap. 313, art. 303. — Entretien et répararion de salle de délibération	100.000	»
Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	400.000	»
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	700.000	»
Chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	50.000	»
Chap. 363., art. 227. — Location d'immeubles	180.000	»
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	100.000	»
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	215.000	»
Chap. 403, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	40.000	»
Chap. 403, art. 353. — Répartition des autres véhicules	50.000	»
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	300.000	»
Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	50.000	»
Chap. 508, art. 620. — Réceptions officielles	100.000	»

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé, est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	200.000	»
Chap. 333, art. 603. — Indemnités de gestion du receveur	500	»
Chap. 353, art. 604. — Indemnités de contrôle des viandes	500	»
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	185.000	»
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	2.014.000	»

Par arrêté ministériel n° 6003 M. INT. - D. C. L. en date du 9 juin 1977 :

Article premier. — Un crédit de 1.209.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Fatick, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

S/Chap. 110-4, art. 09. — Assurances des véhicules	142.000	»
S/Chap. 110-4, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	265.000	»
S/Chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	252.000	»
S/Chap. 711-1-A, art. 8101. — Acquisition de véhicule d'intervention	550.000	»

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 322-1,art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	180.880	»
Chap. 323-1, art. 130. — Indemnités de sujétion	84.000	»
Chap. 323-1, art. 211. — Fournitures de bureau	154.000	»
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	50.000	»
Chap. 392. — art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	100.000	»
Chap. 413-1, art. 316. — Entretien et réparation des bornes fontaines	90.200	»
Chap. 702-1-M, art. 3028. — Grosses réparations et assainissement	550.000	»

Par arrêté ministériel n° 6004 M.INT.-D.C.L. en date du 9 juin 1977 :

Article premier. — Un crédit de 30.000.000 de francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Dakar, gestion 1976-1977.

Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 110-1, art. 02. — Remboursement prêts bancaires	10.000.000	»
Chap. 453, art. 245. — Nourritures des assistés	20.000.000	»

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 632. — Dépenses diverses	10.000.000	»
Chap. 453, art. 244. — Lits, matelas et autres matériels d'hospitalisation	11.000.000	»
Chap. 705-1-A, art. 0106. — Equipements sanitaires	9.000.000	»

Par arrêté ministériel n° 6244 M.INT.-D.C.L. en date du 14 juin 1977 :

Article unique. — Le virement de crédits de 1.557.900 francs de la commune de Linguère, gestion 1976-1977 est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 6418 M.INT.-D.C.L. en date du 17 juin 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Mbacké, pour la gestion 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.	Au lieu de :	Lire :
1° *Section ordinaire.*		
Chapitre 0. — *Excédent de clôture.*		
Art. 1er. — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente	5.877.692	4.277.692
Chapitre 1er. — *Répartitions faites par l'Etat.*		
Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs	6.776.947	5.776.947
Total de l'article 1er	6.776.947	5.776.947
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 1er	8.770.760	7.770.760
Chapitre 2. — *Produit des centimes ordinaires.*		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	887.850	487.850
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	3.452.570	3.052.570
Chapitre 4. — *Produit du domaine.*		
Art. 1er. — Produit des droits de places perçus dans les marchés	6.011.870	5.511.870
Art. 6. — Produit de la location des soucks	3.520.952	3.020.952
Art. 10. — Produit des permis de stationnement sur la voie publique	11.091.416	10.091.416
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	21.598.157	19.598.157
Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*		
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	5.638.493	2.638.493
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 8	8.694.453	5.694.453
Total de la section ordinaire ..	53.040.256	45.040.256
Section extraordinaire		
Chapitre 14. — *Mouvement financier.*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	»	4.338.354
Total du chapitre 9	»	4.338.354
Total de la section extraordinaire	»	310.000
Total général des recettes	53.350.256	45.350.256
DEPENSES		
Section ordinaire		
Chapitre 210. — *Contingents et participation.*		
Art. 43. — Participations diverses	500.000	»
Total du chapitre 210	997.740	497.740

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*		
Art. 53. — Secours aux indigents	200.000	100.000
Art. 56. — Subvention pour entretien des lieux de culte	250.000	200.000
Art. 203. — Carburant	900.000	700.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	200.000	»
Art. 322. — Entretiens divers	100.000	»
Art. 611. — Appareils de ventilation et de climatisation	250.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	4.558.106	3.658.106
Sous-chapitres 322-1, 323-1. *Secrétariat et bureaux.*		
Art. 211. — Fournitures de bureau	300.000	1000.000
Art. 222. — Imprimés et registres	800.000	600.000
Art. 352. — Entretien et réparation du mobilier de bureau	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total des s/chapitres 322-1, 323-1	6.455.000	6.005.000
Chapitres 332-333. — *Recette municipale.*		
Art. 203. — Carburant pour tournées de poursuite	200.000	150.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 332-333	1.284.124	1.234.124
Chapitres 342-343. — *Services de perception municipale.*		
Art. 137. — Indemnités pour contrôle des spectables	200.000	100.000
Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs	600.000	400.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 342-343	4.099.500	3.799.500
Chapitre 353. — *Abattoirs, halles et marchés.*		
Art. 237. — Matériel de balayage	100.000	50.000
Art. 240. — Matériel de nettoyage et de désinfection	100.000	50.000
Art. 322. — Entretiens divers	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 353	735.000	585.000
Chapitre 363. — *Propriétés communales.*		
Art. 306. — Entretien d'immeubles communaux	400.000	200.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 363	4.700.000	4.500.000
Chapitres 372-373. — *Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux.*		
Art. 306. — Entretien de la fourrière municipale	250.000	200.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 372-373	635.136	585.136
Chapitres 392-393. — *Nettoiement.*		
Art. 237. — Acquisition du matériel de balayage	300.000	200.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 392-393	5.506.036	5.386.036
Chapitres 402-403. — *Ateliers et garages.*		
Art. 241. — Outils divers	150.000	»
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	600.000	400.000
Art. 350. — Réparation des autres véhicules particulières	200.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 402-403	4.829.420	4.379.420
Chapitres 442-443. — *Education, jeunesse, culture et sports.*		
Art. 218. — Fournitures scolaires	200.000	100.000
Art. 306. — Entretien des écoles	200.000	100.000
Art. 624. — Coupes, récompenses et prix	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 442-443	960.000	710.000
Chapitre 508. — *Fêtes et cérémonies.*		
Art. 620. — Fêtes officielles	300.000	200.000
Art. 621. — Réceptions publiques	200.000	150.000
Art. 623. — Cérémonies de jumelage	300.000	»
Total du chapitre 508	800.000	350.000
Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*		
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	500.000	300.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	1.375.000	1.175.000
Chapitre 600. — *Opération financière.*		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	8.268.354	4.338.354
Total du chapitre 600	8.268.354.	4.338.354
Total de la section ordinaire	44.771.902	40.701.902
2° *Section extraordinaire*		
Sous-chapitre 711-2-A. — *Voirie.*		
Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention	4.370.000	»
Total du sous-chapitre 711-2-A	4.370.000	»
Chapitre 731. — *Opération financières.*		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	440.000
Total du chapitre 731	»	440.000
Total de la section extraordinaire	8.578.354	4.648.354
Total général des dépenses	53.350.256	45.350.256

Par arrêté ministériel n° 6419 M. INT. - D. C. L. en date du 17 juin 1977.

Article unique. — Le budget de la commune de Kébémer, gestion 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1° *Section ordinaire*

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 0. — *Excédent de clôture.*		
Art. 1er. — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente	3.500.000	2.249.430
Total du chapitre 0	3.500.000	2.249.430
Chapitre 2. — *Produit des centimes ordinaires.*		
Art. 1er. — Centimes additionnels au minimum fiscal	1.000.000	700.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	500.000	200.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	2.650.000	2.050.000
Chapitre 3. — *Taxes municipales fiscales.*		
Art. 98. — Reste à recouvrer des gestions closes	400.000	150.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	2.997.500	2.747.500

	Au lieu de :	lire :
Chapitre 4. — *Produit du domaine.*		
Art. 1er. — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	1.500.000	1.000.000
Art 6. — Produit de la location des soucks	1.692.000	1.092.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	4.442.000	3.342.000
Chapitre 6. — *Redevances pour services rendus.*		
Art. 1er. — Droits d'alignement et frais de bornage	1.800.000	1.000.000
Total du chapitre 6	1.800.000	1.000.000
Total de la section ordinaire ..	24.432.000	20.341.430
2° *Section extraordianre*		
Chapitre 14. — *Mouvement financier.*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	»	4.750.400
Total du chapitre 14	»	4.750.000
Total général des recettes	24.432.000	20.431.430
B. — DEPENSES.		
1° *Section ordinaire*		
Sous-chapitre 110-4. — *Assurances.*		
Art. 09. — Assurances des véhicules	400.000	300.000
Total du sous-chapitre 110-4 ..	400.000	300.000
Total du chapitre 110	700.000	600.000
Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*		
Art. 203. — Carburant	200.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	1.170.200	970.200
Chapitre 393. — *Nettoiement.*		
Art 322. — Entretien divers	100.000	60.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 393	1.732.769	1.692.769
Chapitres 402-403. — *Ateliers et garages.*		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	1.239.340	828.770
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	500.000	300.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 402-403	2.459.340	1.848.770
Sous-chapitre 413-1. — *Eaux.*		
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines	2.400.000	2.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 413-1 ..	2.600.000	2.200.000
Chapitre 443. — *Education, jeunesse, culture et sports*		
Art. 42. — Participation aux dépenses de l'enseignement	350.000	200.000
Total du chapitre 443	350.000	200.000
Chapitre 513. — *Voitures particulières.*		
Art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire	2.500.000	»
Total du chapitre 513	2.500.000	»
Total de la section ordinaire ..	19.681.600	15.681.030
2° *Section extraordianre*		
Sous-chapitre 702-1-A. — *Ateliers et garages.*		
Art. 2134. Autres travaux d'aménagement	4.750.400	»
Total A	4.750.400	»

Sous-chapitre 702-1-F. — *Transports et gares routières.*	Au lieu de :	Lire :
Art. 2109. — Aménagement de la gare routière	»	4.750.400
Total F	»	4.750.400
Total du chapitre 702	5	4.750.400
Total de la section extraordinaire	»	4.750.400
Total général des dépenses	24.432.000	20.431.430

Par arrêté ministériel n° 6812 M.INT.-D.C.L. en date du 25 juin 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune d'Oussouye, pour la gestion 1977-1978 est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES	Au lieu de :	Lire :
Section ordinaire		
Chap. 1er. — *Répartitions faites par l'Etat.*		
Art. 1er, paragraphe 6. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes ..	1.500.000	500.000
Total de l'article 1er	2.263.482	1.263.482
Total du chapitre 1er	5.863.526	4.863.526
Chapitre 3. — *Taxes municipales fiscales.*		
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	450.000	250.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 3	1.007.296	807.296
Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*		
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	1.681.666	1.281.666
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	702.394	302.394
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 8	2.588.403	1.788.403
Total de la section ordinaire..	10.772.095	8.772.095
Section extraordinaire		
Chapitre 14. — *Mouvement financier.*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires (P.M.)..	»	1.000.000
Total du chapitre 14	»	1.000.000
Total général des recettes	10.772.095	8.772.095
DEPENSES		
Section ordinaires		
Chap. 210. — *Contingent et participation.*		
Art. 48. — Participations diverses	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 210	259.394	209.394
Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*		
Art. 150. — Frais de déplacement	70.000	40.000
Art. 151. — Frais de mission	50.000	30.000
Art. 613. — Communications téléphoniques.	150.000	100.000
Art. 632. — Dépenses diverses	160.000	60.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	949.732	749.732
Sous-chapitre 322-1, 323-1, *Secrétariat et bureaux*		
Art. 211. — Fournitures de bureau	200.000	100.000
Art. 212. — Frais de correspondance	30.000	20.000

	Au lieu de :	Lire :
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau.	150.000	100.000
Art. 223. — Frais d'impression et de reliure.	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total des sous-chapitres 322-1, 323-1...	3 166.620	2.956.620
Chapitres 402, 403. — *Ateliers et garages.*		
Art. 203. — Carburant	360.000	235.000
Art. 241. — Outils divers	30.000	20.000
Art. 350. — Réparations des véhicules particulières	150.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 402 et 403.	1.003.440	818.440
Sous-chapitre 413-1. — *Eaux.*		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange.	80.000	50.000
Art. 316. — Entretien et réparations des bornes fontaines	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 413-1 ..	880.000	750.000
Chap. 508. — *Fêtes et cérémonies publiques.*		
Art. 621. — Réceptions publiques	298.893	98.893
Total du chapitre 508	298.893	98.893
Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*		
Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel	140.000	110.000
Art. 220. — Habillement plantons, chauffeurs, ouvriers	105.000	60.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	395.000	320.000
Chapitre 600. — *Opérations financières.*		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P. M.)	2.000.000	1.000.000
Total du chapitre 600	2.000.000	1.000.000
Total de la section ordinaire..	10.772.095	7.772.095
Section extraordinaire		
Sous-chapitre 702-1 § B. — *Voirie publique.*		
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	2.000.000	1.000.000
Total du sous-chapitre 702-1-B.	2.000.000	1.000.000
Total de la section extraordinaire..	2.000.000	1.000.000
Total général des dépenses	10.772.095	8.772.095

Par arrêté ministériel n° 6813 M.INT.-D.C.L. en date du 25 juin 1977 :

Article premier. — Il est prélevé des crédits disponibles des chapitres et articles du budget de la commune de Podor, gestion 1976-1977, la somme de 444.412 francs.

Cyap. 313, art. 55. — Subvention aux associations culturelles	150.000	»
Chap. 443, art. 46. — Fonctionnement des maisons de jeunes	25.000	»
Chap. 443, art. 624. — Coupes et récompenses ...	20.000	»
Chap. 508, art. 621. — Réceptions publiques	100.000	»
Chap. 509, art. 136. — Congés payés	149.412	»
Total des prélèvements	444.412	»

Art. 2. — La somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

Chap. 322, art. 12. — Personnel conventionnel ...	191.500	»
Chap. 382, art. 12. — Personnel conventionnel ...	149.912	»
Chap. 402, art. 12. — Personnel conventionnel ...	103.000	»
Total du virement	444.412	»

Par arrêté ministériel n° 7328 M.INT.-D.C.L. en date du 11 juillet 1977 :

Article premier. — Un crédit de 400.360 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 150 — frais de déplacement	150.000	»
Chap. 313, art. 151. — Frais de mission	150.000	»
Chap. 313, art. 303. — entretien, réparation mobilier	50.000	»
Chap. 313, art. 601. — indemnités représentation vice-présidents	360	»
Chap. 503, art. 621. — Réceptions publiques	50.000	»

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles après :

Chap. 313, art. 233. — Mobilier de bureau	150.000	»
Chap. 313, art. 600. — indemnité représentation président du Conseil municipal	360	»
Chap. 323-1, art. 211. — Fournitures de bureau	50.000	»
Chap. 403, art 203. — Carburant	120.000	»
Chap. 509, art. 620. — Fêtes officielles	50.000	»
Chap. 509, art. 216. — Frais de vente de matériel ..	50.000	»

Par arrêté ministériel n° 7329 M.INT.-D.C.L. en date du 11 juillet 1977 :

Article premier. — Un crédit de 3.575.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Kaolack, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et suivants :

Chap. 110-5, art 010. — Intérêts dûs par la commune	500.000	»
Chap. 313, art. 613. — Communications téléphoniques	300.000	»
Chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	300.000	»
Chap. 332, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	900.000	»
Chap. 383, art. 241. — Outillage divers	325.000	»
Chap. 509, article 621. — Réceptions publiques	500.000	»
Chap. 509, art. 139. — Dommages intérêts dûs au personnel	100.000	»
Cap. 509, art. 631. — Dommages intérêts et frais à la charge de la commune	200.000	»
Chap. 514, art. 812. — Acquisition de voiture pour services municipaux	450.000	»

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 232. — Lubrifiant	25.000	»
Chap. 313, art. 307. — Entretien véhicules	50.000	»
Chap. 322-1, art. 201. — Abonnement aux journaux et bulletins officiels	50.000	»
Chap. 323-1, art. 233. — Acquisiiton mobilier de bureaux	450.000	»
Chap. 323 1, art. 234. — Acquisition machines et appareils bureaux	400.000	»
Chap. 343, art. 222. — Imprimés et registres	350.000	»
Chap. 351, art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	50.000	»
Chap. 509, art. 136. — Indemnités de licenciement, préavis, congés payés et départ à la retraite	1.300.000	»

Par arrêté ministériel n° 7330 M.INT.-D.C.L. en date du 11 juillet 1977 :

Article premier. — Un crédit de 553.087 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Gossas, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 52. — Livres de prix	25.000	»
Chap. 313, art. 54. — Secours aux sinistrés	10.000	»
Chap. 313, art. 53. — Secours aux indigents	25.000	»

Chap. 313, art. 151. — Frais de mission	15.000	»
Chap. 313, art. 201. — Abonnement aux journaux et bulletins	10.000	»
Chap. 313, art. 211. — Fournitures de bureaux	10.000	»
Chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	50.000	»
Chap. 323-1, art. 211. — Fournitures de bureaux	100	»
Chap. 323-1, art. 212. — Frais de correspondance	250	»
Chap. 323-1, art. 223. — Frais d'impression et de reliure	22.737	»
Chap. 343, art. 236. — Matériel de perception	5.000	»
Chap. 353, art. 239. — Matériel d'abattoirs	5.000	»
Chap. 353, art. 240. — Matériel de nettoyage des halles et marchés	5.000	»
Chap. 373, art. 249. — Produits pharmaceutiques et d'hygiène	5.000	»
Chap. 383, art. 241. — Outillage divers	5.000	»
Chap. 393, art. 237. — Acquisition matériel de balayage	15.000	»
Chap. 403, art. 241. — Outils divers	15.000	»
Chap. 403, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	50.000	»
Chap. 403, art. 248. — Pneumatiques	50.000	»
Chap. 403, art. 307. — Entretien véhicules et engins	50.000	»
Chap. 423, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	50.000	»
Chap. 443, art. 45. — Participation semaine nationale de la jeunesse	25.000	»
Chap. 443, art. 46. — Participation au fonctionnement maison des jeunes	25.000	»
Chap. 509, art. 220. Habillement plantons et chauffeurs	90.000	»

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap 323-1, art. 222. — Imprimés et registres	68.539	»
Chap. 343, art. 141. — Prime de rendement collecteurs	15.000	»
Chap. 343, art. 217. — Achats tickets de perception	31.000	»
Chap 363, art. 306. — Entretien immeubles communaux	21.450	»
Chap. 403, art. 203. — Carburant	198.318	»
Chap. 403, art. 232. — Lubrifiant	12.750	»
Chap. 403, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	216.030	»

Par arrêté ministériel n° 7331 M.INT.-D.C.L. en date du 11 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Tambacounda, gestion 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES :

Section ordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre premier. — *Répartition faite par l'Etat.*		
Article 3. — Fonds de solidarité.		
Paragraphe 1. — Fonds de péréquation	4.716.759	»
Total du chapitre premier	15.339.417	10.622.658
Chap. VIII. — *Recettes ordinaires diverses.*		
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	8.013.764	2.730.523
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre VIII	17.062.622	11.779.381
Total de la section ordinaire	68.025.199	58.025.199
Section extraordinaire		
Chapitre XIV. — *Mouvement financier.*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires (Pour mémoire)	18.768.852	12.541.271
Total du chapitre XIV	18.768.852	12.541.271
Total de la seciton extraordinaire	18.918.852	150.000
Total général des recettes	68.175.199	58.175.199

DEPENSES

Section ordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Chap. 210. — *Contingents et participation.*		
Art. 41. — Participation fonctionnement service national de lutte contre l'incendie	700.000	615.000
Total du chapitre 210	700.000	615.000
Chapitre 313. — *Cabinet du président du conseil.*		
Art. 53. — Secours aux indigents	150.000	100.000
— 54. — Secours aux sinistrés	150.000	100.000
— 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives	125.000	100.000
— 56. — Subventions pour entretien des lieux officiels de culte	200.000	150.000
— 150. — Frais de déplacement	250.000	200.000
— 203. — Carburant	803.500	700.000
— 211. — Fournitures de bureau	125.000	100.000
— 233. — Mobilier de bureau	400.000	300.000
— 307. — Entretien de véhicules	150.000	100.000
— 632. — Dépenses diverses	25.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	5.188.160	4.574.660
Sous/chapitres 321-1, 322-1 et 323-1. — *Secrétariat et bureaux.*		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	150.000	100.000
— 211. — Fournitures de bureau	400.000	300.000
— 212. — Frais de correspondance	50.000	25.000
— 235. — Petit matériel de bureau	25.000	»
— 613. — Frais de communications téléph.	300.000	200.000
— 615. — Documents techniques	25.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 323-1	2.088.220	1.763.220
Total des sous/chapitres 321-1 — 322-1 — 323-1	7.889.788	7.564.788
Chapitres 342 — 343. — *Service de perception municipale.*		
Art. 141. — Primes de rendement	500.000	400.000
— 217. — Achat de tickets de perception	500.000	400.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 343	1.575.000	1.375.000
Total des chapitre 342 et 343	6.032.532	5.832.522
Chapitres 352 — 353. — *Abattoirs, halles et marchés.*		
Art. 237. — Matériel de balayage	100.000	50.000
— 240. — Matériel de nettoyage et de désinfection	50.000	25.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 353	186.720	111.720
Total des chapitres 352 et 353	1.249.548	1.174.548
Chapitre 363. — *Propriétés communales.*		
Art. 322. — Entretiens divers	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 363	350.000	300.000
Chapitre 373. — *Protection population contre les accidents et les fléaux calamiteux.*		
Art. 240. — Matériel et produit de désinfection	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 373	100.000	50.000
Chapitres 382 — 383. — *Voirie, squares et jardins.*		
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	150.000	»

	Au lieu de :	Lire :
— 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	»	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 383	375.199	200.000
Total des chapitres 382 — 383	861.667	686.468
Chapitres 392 — 393. — *Nettoiement.*		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	400.000	300.000
— 237. — Acquisition matériel de balayage	50.000	25.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 393	450.000	325.000
Total des chapitres 392 — 393	4.348.128	4.223.128
Chapitres 402 — 403. — *Ateliers et garages.*		
Art. 203. — Carburant	3.646.440	3.000.000
— 232. — Lubrifiant	500.000	300.000
— 247. — Pièces ou matériel de recherches	700.000	500.000
— 350. — Réparations de voitures particulières	200.000	100.000
— 351. — Réparations des autres véhicules et engins	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 403	5.867.176	4.670.736
Total des chapitres 402 et 403	7.584.928	6.383.488
Chapitre 413. — *Service des eaux et assainissements.*		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires (main d'œuvre temporaire)	400.000	300.000
— 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	1.300.000	1.100.000
— 316. — Entretien et réparation des bornes fontaines	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 413	2.025.000	1.675.000
Chapitre 423. — *Eclairage public.*		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	200.000	100.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 423	3.050.000	2.950.000
Chapitre 453. — *Santé, hygiène et actions sociales.*		
Art. 240. — Produits de désinfection	120.000	100.000
— 256. — Matériels et appareils médicaux	200.000	150.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 453	785.000	715.000
Chap. 508. — *Fêtes et cérémonies publiques.*		
Art. 620. — Fêtes officielles	300.000	200.000
— 621. — Réceptions publiques	200.000	150.000
Total du chapitre 508	500.000	350.000
Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*		
Art. 51. — Frais de transport	250.000	200.000
— 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	92.280	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	1.388.780	1.296.500
Chapitre 513. — *Voitures particulières.*		
Art. 810. — Acquisition de voiture pour le président du conseil municipal	2.850.000	2.700.000
Total du chapitre 513	2.850.000	2.700.000
Chapitre 515. — *Bicyclettes et cyclomoteurs.*		
Art. 352. — Réparations bicyclettes et cyclomoteurs	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 515	250.000	200.000

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 600. — *Opérations financières.*		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (Pour mémoire)	18.768.852	12.541.271
Total du chapitre 600	18.768.852	12.541.271
Total de la section ordinaire	50.600.923	45.483.928
Section extraordinaire		
Sous/chapitre 702-1/B. — *Voirie publique. (chaussée).*		
Art. 2105. — Travaux de remblais, terrassement et nivellement	1.000.000	700.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 702	3.500.000	3.200.000
Sous/chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*		
Art. 1018. — Construction de soucks	13.418.852	7.491.271
Total du chapitre 704	13.418.852	7.491.271
Total de la section extraordinaire	18.918.852	12.691.271
Total général des dépenses	68.175.199	58.175.199

Par arrêté ministériel n° 7334 M.INT.-D.C.L. en date du 11 juillet 1977 :

Article premier. — Un crédit de 3.588.251 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Tambacounda, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 322-1, art. 12. — Personnel par le code du travail	309.367 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	131.309 »
Chap. 353, art. 306. — Entretiens et réparation abattoirs, halles et marchés	150.000 »
Chap. 363, art. 322. — Entretien divers	50.000 »
Chap. 373, art. 306. — Entretien de la fourrière municipal	20.000 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	166.937 »
Chap. 383, art. 242. — Numérotage plaques de rues et places	200.000 »
Chap. 383, art. 244. — Matériel de signalisation	75.350 »
Chap. 383, art. 313. — Entretien des parcs et jardins	85.000 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	563.652 »
Chap. 514, art. 912. — Acquisition voiture pour services municipaux	87.636 »
Chap. 702-1/B, art. 2015. — Travaux de remblais et de terrassement	700.000 »
Chap. 702-1/L. art. 1414. — Extension de réseau	1.050.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 343, art. 217. — Achats tickets de perception	175.000 »
Chap. 403, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	220.000 »
Chap. 423, art. 320. — Entretien et réparation réseau	238.251 »
Chap. 701-1, art. 2100. — Aménagement et modernisation hôtel de ville	605.000 »
Chap. 701-3, art. 2102. — Aménagement logements communaux	600.000 »
Chap. 702-1/E, art. 0109. — Signalisation ordinaire	500.000 »
Chap. 704-1. art. 1018. — Construction de soucks et échoppes	1.250.000 »

Par arrêté ministériel n° 7336 M. INT. - D. C. L. en date du 11 juillet 1977 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel, gestion 1976-1977. est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 1er. — *Répartitions faites par l'Etat.*

Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs.

Para. 6 — Recettes jutifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	7.373.853 »
Total de l'article 1er	7.373.853 »
Total du chapitre 1er	7.373.853 »
Total des recettes	7.373.853 »

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 313. — *Cabinet du Président du conseil municipal.*

Art. 53. — Secours aux indigents	150.000 »
Art. 54. — Secours aux sinistrés	150.000 »
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	200.000 »
Art. 56. — Subventions pour entretien des lieux de culte	200.000 »
Art. 203. — Carburant	200.000 »
Art. 211. — Fourniture de bureau	25.000 »
Art. 212. — Frais de correspondance	25.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres	50.000 »
Total du chapitre 313	1.000.000 »

S/Chapitre 323-1. — *Secrétariat et bureaux.*

Art. 222. — Imprimés et registres	200.000 »
Art. 600. — Frais représentation administrateur municipal	8.100 »
Total S/chapitre 323-1	209.100 »

Chapitre 343. — *Service de perception municipale.*

Art. 141. — Prime de rendement	200.000 »
Total chapitre 343	200.000 »

Chapitre 363. — *Propriétés communales.*

Art. 322. — Entretien divers	3.000.000 »
Total du chapitre 363	3.000.000 »

Chapitre 393. — *Voirie, squares et jardins.*

Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	1.000.000 »
Art. 310. — Acquisition plaques de signalisation	200.000 »

Chapitre 392, 393. — *Nettoiement.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	700.000 »
Art. 12. — Entretien divers	100.000 »
Total des chapitres 392, 393.	800.000 »

Chapitre 403. — *Ateliers et garages*

Art. 248. — Pneumatiques	100.000 »
Art. 307. Entretien des véhicules	150.000 »
Total du chapitre 403	250.000 »

Chapitre 423. — *Eclairage public.*

Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	300.000 »
Total du chapitre 423	300.000 »

Chapitre 508. — *Fêtes et réceptions publiques.*

Art. 621. — Réceptions publiques	300.000 »
Total du chapitre 508	300.000 »

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel	7.373.853 »
Total des dépenses	7.373.853 »

Par arrêté interministériel n° 7531 M.INT.-M.F.A.E. en date du 13 juillet 1977 :

Article unique. — L'annexe à l'arrêté interministériel n° 3420 du 25 mars 1971 fixant la nomenclature du budget des communes, est modifiée et complétée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0. — *Excédent de clôture.*

Ajouter :

Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente.

Le chapitre concernant le produit des centimes ordinaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Chapitre II. — *Produit des impôts directs et des centimes ordinaires.*

Art. 1er. — Impôt du minimum fiscal (principaux + centimes additionnels).

Art. 3. — Contributions des patentes (principaux + centimes additionnels).

Art. 4. — Contribution des licences (principaux + centimes additionnels).

Art. 5. — Centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 6. — Centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes.

Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7746 M.INT.-D.T.L. en date du 15 juillet 1977 :

Article premier. — Un crédit de 598.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Matam, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 323-1, art. 209. — Droit de timbres et d'enregistrement	50.000 »
Chap. 403, art. 241. — Outils divers	85.000 »
Chap. 403, art. 351. — Réparations des autres véhicules et engins	263.000 »
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	100.000 »
Chap. 423, art. 207. — Eclairage des rues, places, boulevards	100.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	348.884 »
Chap. 508, art. 621. — Réceptions publiques	249.116 »

Par arrêté ministériel n° 7748 M. INT. - D. C. L. en date du 15 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Sédhiou de 24.979.986 francs, gestion 1977-1978, est approuvé sans modification.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 77-717 du 17 septembre 1977 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 76-1023 du 15 octobre 1976 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Diallo, sous le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Ibrahima Diallo, aide-infirmier en service à l'hôpital A.-Le-Dantec.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,
Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-711 du 17 septembre 1977 nommant M. Alfred J. Roach consul honoraire de la République du Sénégal à New-York

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alfred J. Roach est nommé consul honoraire de la République du Sénégal à New-York.

Art. 2. — M. Roach, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-712 du 17 septembre 1977 élevant M. Tidiane Hane, précédemment représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation de l'Aviation civile, internationale, au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 74-1278 du 23 décembre 1974 portant nomination de M. Hane en qualité de représentant permanent auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidiane Hane, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, est élevé au rang d'ambassadeur extraordinaire.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 septembre 1977.

Leopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-713 du 17 septembre 1977 ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne, soucieux de renforcer les relations culturelles existant entre les deux pays, ont signé le présent accord le 4 novembre 1975 à Damas.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements s'engagent à promouvoir leurs relations dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Ils procèderont à l'échange d'information et d'expériences entre les institutions scientifiques, culturelles et artistiques de leurs pays respectifs et à l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art et de représentations théâtrales.

Chacune des parties accordera des bourses d'étude et de stage aux élèves et étudiants de l'autre partie pour des études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur.

A la demande du Gouvernement de la République sénégalaise, le Gouvernement de la République arabe syrienne facilitera l'orientation des élèves sénégalais poursuivant leurs études en Syrie.

Les deux parties étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires délivrés par leurs établissements respectifs en vue de conclure un accord à cet effet.

Elles favoriseront l'échange et la diffusion de brochures, de périodique à caractère scientifique et technique, littéraire et artistique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leurs nationaux.

Par ailleurs, elles s'engageront à maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'œuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique.

En fin, les deux parties encourageront :

— d'une part l'organisation des compétitions sportives entre les nationaux et les organismes sportifs des deux pays;

— d'autre part les échanges dans le domaine du sport et des organisations et mouvements de jeunesse.

En vue de la mise en application du présent accord, il est institué une commission mixte qui sera chargée d'élaborer les programmes exécutifs de coopération culturelle et de fixer les modalités financières relatives à son exécution.

Le présent accord, conclu pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction couvre un domaine particulièrement intéressant et permettra à nos deux peuples de mieux se connaître. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

ACCORD CULTUREL
entre
la République du Sénégal et la République arabe syrienne

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne, désireux de consolider les liens d'amitié entre leurs peuples, de développer les relations culturelles et d'assurer la coopération mutuelle entre leurs pays respectifs, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'art, ont décidé de conclure l'accord suivant :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir, dans la mesure du possible, les relations entre les deux pays dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Article 2

Les parties contractantes procèderont :

a) l'échange d'information et d'expériences entre les institutions éducationnelles, scientifiques, culturelles et artistiques de leurs pays respectifs.

b) à l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art, de représentations théâtrales.

A cet effet, chaque partie garantira aux hommes de sciences, aux chercheurs, aux universitaires et aux enseignants de l'autre partie, l'accès aux bibliothèques, aux universités et archives nationales, laboratoires de recherches, et musées.

Article 3

a) Chacune des parties contractantes accordera, par la voie des Gouvernements des deux parties, des bourses d'étude et de stage aux élèves, aux étudiants et aux diplômés de l'autre partie pour des études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur.

b) Ces bourses seront accordées exclusivement par la voie diplomatique pour des disciplines définies par le Gouvernement du pays bénéficiaire et agréées par le Gouvernement de l'autre pays.

Article 4

Le Gouvernement de la République arabe syrienne facilitera dans le cadre de ses lois et de ses règlements en vigueur, à la demande du Gouvernement de la République sénégalaise l'orientation des élèves sénégalais poursuivant leurs études en Syrie.

Article 5

Les parties contractantes étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaitre l'équivalence des diplômes universitaires et certificats scolaires délivrés par leurs établissements respectifs en vue de conclure un accord à cet effet.

Article 6

Les parties contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère scientifique ou technique, littéraire et artistique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leurs nationaux.

Article 7

Chaque partie contractante fera inclure dans les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires, des renseignements et des notions permettant une connaissance objective de l'autre partie.

Article 8

Les Gouvernements des deux parties contractantes s'engageront à maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'œuvres d'arts, de documents, et d'autres objects de valeur historique, conformément aux législations propres à chaque pays.

Article 9

Les parties contractantes encourageront :

a) l'organisation des compétitions sportives entre les nationaux et les organismes sportifs des deux pays.

b) les échanges dans le domaine du sport et des organisations et mouvements de jeunesse.

Article 10

En vue de la mise en application du présent accord, il est institué une commission mixte chargée :

a) d'élaborer les programmes exécutifs de coopération culturelle.

b) de fixer les modalités financières relatives à l'application des programmes de coopération culturelle.

Elle procèdera soit par voie de réunions périodiques, dont la date et le lieu seront fixés d'accord parties, soit par voie diplomatique.

Article 11

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois à l'avance, signifié à l'autre par écrit, son intention de le reviser totalement.

Article 12

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux parties.

Article 13

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire correspondante.

Fait à Damas, le 4 novembre 1975, en deux exemplaires, en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :

Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoul-Halim KHADDAM.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-72 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne signé à Damas le 4 novembre 1975;

Vu le décret n° 77-346 du 26 avril 1977 portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République Arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975 et entré en vigueur le 24 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-715 du 17 septembre 1977 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un mineur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224 et 226;

Vu le dossier constitué, ensemble les documents y annexés;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Glen Wesley Knapp, demeurant à Dakar, 22, rue Jules Ferry, en vue de l'adoption du mineur Joselito Lopez, né le 26 février 1963 à Dakar.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-747 *en date du 20 septembre 1977 portant nomination de M. Natogo Thiam, en qualité de juge au Tribunal de 3e classe de Ziguinchor.*

Article premier. — M. Natogo Thiam, Mle de solde 357 012-D, juge suppléant est nommé juge au Tribunal de 3e classe de Ziguinchor, emploi du 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951, à compter du 18 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-740 *en date du 20 septembre 1977 portant extension d'un permis de recherches minières attribué au Bureau de Recherches géologiques et minières « dit permis de Tomboura ».*

Article premier. — La validité du permis de recherches minières dit « Permis de Tomboura » attribué au Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), par décret n° 77-58 du 28 janvier 1977, est étendue au Nickel.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 77-735 du 19 septembre 1977
abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matières de dépenses d'équipement.

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en vigueur des accords de prêts et de crédits de développement contractés par la République du Sénégal vis-à-vis de la Banque mondiale et de l'Association internationale pour le Développement (A.I.D.) obéit à des règles particulières jusqu'ici assez contraignantes et d'une procédure encore trop longue.

Il faut essentiellement que l'accord ait été « dûment autorisé ou ratifié conformément aux normes juridiques, administratives et statutaires qui les concernent ». Ces dispositions entraînent l'obligation, actuellement, de demander pour chaque accord une consultation juridique spéciale au Premier Président de la Cour suprême. Dans cette consultation juridique, il doit être fait mention du numéro et de la date de la sous délégation donnée par le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques à tel membre du Gouvernement ou à tel ambassadeur qui, en raison des circonstances, a effectivement signé l'accord au nom du ministre d'Etat.

Celui-ci a reçu cette délégation du Président de la République, autorisé par chaque loi de finances à contracter des emprunts, par le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement, et notamment en son article 3.

Mais la formulation de cet article est vague et peu claire, surtout aux yeux de certains nouveaux prêteurs comme la BADEA ou le Fonds koweitien, dont le formulisme très exigeant a nécessité récemment l'entremise du conseiller juridique de la Banque mondiale.

Cet article est ainsi rédigé « Le ministre des Finances, en liaison avec les Ministères intéressés et notamment le Ministère du Plan et du Développement, négocie et conclut toutes conventions relatives au financement d'opérations de développement menées pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique ».

Depuis, on remarquera que deux décrets de 1975 ont réorganisé les Ministères des Finances et du Plan, et mieux défini leurs attributions respectives en matière de recherche de financement d'opérations de développement.

Afin d'en tenir compte et de produire à l'égard de bailleurs toujours très tatillons un texte qui ne prête pas équivoque en ce qui concerne la régularité de la signature d'un accord par un représentant de l'Etat sénégalais à qualifier très clairement pour cela et sur la recommandation du conseiller juridique de la banque, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Dès que ce texte sera signé, il sera cité dans un document appelé « Consultation juridique générale », délivré par le Premier Président de la Cour suprême et qui constituera désormais le texte de référence pour les prochains accords avec la Banque mondiale et l'AID, sans avoir dorénavant besoin de consultations spécifiques à chaque accord.

Afin de permettre à l'accord de projet d'infrastructure touristique de la Petite Côte, signé le 7 juin 1977 à Washington, de bénéficier de ces dispositions favorables, il est demandé que le décret présenté à votre signature puisse prendre effet à compter du 1er juin 1977.

Pour cette même raison, il est soumis par procédure d'urgence à votre signature directe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43, 44 et 65;

Vu le décret n° 65-191 ud 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du ministre du Plan et de la Coopration, notamment en son article premier;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du ministère des Finances et des Affaires économiques, notamment en son article 12;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Le ministre chargé des Finances est délégué pour signer, au nom du Président de la République, avec les sources de financement extérieures bilatérales ou multilatérales, toutes conventions ou accords relatifs au financement d'opérations d'investissement, de pré-investissement, d'aides en nature, en personnel et formation, pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique.

« Il peut sous-déléguer sa signature à d'autres membres du Gouvernement ainsi qu'aux ambassadeurs de la République du Sénégal accrédités dans les pays où se trouvent les sources de financement. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 1er juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, Chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 77-734 du 19 septembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 15 août 1977 et ce, pendant la durée du congé de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS *portant diverses mesures coscernant le personnel*

Par décret n° 77-719 en date 17 septembre 1977 :

Article premier. — M. Minelphe Diallo, Mle de solde 35450-C, ingénieur des travaux agricoles principal 3e échelon, indice 2057, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale de Nogent est nommé, à compter du 9 septembre 1976 dans le corps des ingénieurs agronomes, en qualité d'ingénieur agronome adjoint 1er échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — M. Diallo conserve une indemnité différentielle résortable par le jeu des avancements lui permettant d'atteindre à tout moment le salaire afférent à l'indice 2057.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-720 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs du trésor au titre du 2e semestre de l'année 1977 sont constatés comme suit :

Pour le grade d'inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon

MM. Oumar Coly, Mle de solde 42180-E, principal de 1re classe, 1er échelon, le 15-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-7-1977 (R.S.M. : néant);

Pour le grade d'inspecteur principal de 2! classe, 2e échelon

MM. Tenguella Bâ, Mle de solde 57998-F, principal de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Babacar Djigal, Mle de solde 50603-N, principal de 2e classe, 1er échelon, le 1-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. : néant);

Aly Sow, Mle de solde 50604-O, principal de 2e classe, 1er échelon, le 1-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. : néant);

Daouda Tandian, Mle de solde 50605-P, principal de 2e classe, 1er échelon, le 1-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. : néant);

Au grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 58650-B, 1re classe, 1er échelon le 11-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-8-1977 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-721 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — Le dispositions du décret n° 76-901 du 21 septembre 1976 portant nomination et affectation d'élèves diplômés de l'Ecole nationale d'Administration sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Papa Malick Hane, inspecteur du travail.

Au lieu de :

« Inspecteur du travail stagiaire

« M. Papa Malick Hane, Ministère de la Fonction publique. du Travail et de l'Emploi »,

Lire :

« Inspecteur du travail de 2e classe, 1er échelon

« M. Papa Malick Hane, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETES MINISTERIELS *portant liste de candidats et ouverture de concours*

Par arrêté ministériel n° 10690 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 5 septembre 1977 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'entrée à la section préparatoire à l'inspectorat adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (C.A.I.E.P.J.S.).

MM. Cheikh Bâ;
Al Assane Bâ;
Mamadou Moustapha Bâ;
Michel Bougazelli;
Bonaventure Carvallo;
Toufic Victor Chidid

MM. Ibrahima Dia;
Ibrahima Diagne;
Meïssa Diagne;
Mamadou M. Diakhaté;
Amadou Diarra;
Oumar Diarra;

MM. Cheikhna Dieng;
Alioune Diop n° 1, né en 1944;
Alioune Diop n° 2, né en 1951;
Mamadou Diop;
Mamour Thiam Diop;
Moustapha Diop;
Oumar Diop;
Limamou Fall;
Matheuw Fall;
Samba Fall;
Alioune *dit* Mawa Faye;
Gougna Faye;
Mouhamadou Lamine Faye;
Mamadou Mody Faye;
Amadou Guèye;
Ousmane Guèye;
Djibril Guido;
Jean Gomis;
Baba Kâ;
Babily Kagny;
Abdoulaye Kamara;
Ibrahima Kébé;
Oumar Danga Loum;
MM. Momar Mboup;
Bassirou Ndaw;
Mme Fatoumata Ngom;
MM. Mamadou Ndiaye;
Serigne Mbaye Ndour;
Papa Mambaye Ndiaye;
Mme Ndoye, née Ndack Ndiaye;
MM. Waly Ndiaye;
Khadime Rassol Niengue;
Mamadou Sow;
Babacar Sall;
Mamadou Sall;
Yaya Sall;
Oumar Sarr;
Mahécor Sène;
Abdoulaye Sow;
Doudou Sène;
Mouhamed Touba Seck;
Mamadou Sylla;
Mamour Touré;
Lamine Thiam;
Boubacar Nguira Thioune;
Babacar Youm.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours direct d'entrée à la section préparatoire à l'inspectorat adjoint de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports (C.A.I.A.E.P.J.S.)

MM. Babacar Bâ;
Mamadou Lamine Bâ.
Thiartiar Bidiar;
Cheikhe Cissé;
Momar Cissé;
Basile Coly;
Désiré Coly;
Mamadou Salif Diallo;
Moussa Diallo;
Mlles Ndèye Marie Diédhiou;
Marie Thérèse Diémé;
MM. Amadou Lamine Diouf;
Abdoulaye Diouf;
Cheikhe Diouf;
Raphaël Diouf;
Abdoulaye Madior Dieng;
Abdou Dione;
Madiop Diop;
Magatte Diop;
Mamour Diop;
Abdoul Aziz Djité;
Cheikhe Sidate Fall;
Lamine Fall;
Maguette Fall;
Khone Ndiaye Fall;
Saliou Faye;
Mlle Aminata Guèye;
MM. Arona Gaye;
Abdourahmane Guèye;
Pathé Kanté;
Ibrahima Loume;
MM. Mamadou Mané;
Oumar Mbengue;
Ndiouga Mboup;
Marie Joseph Mendy;
Samba Diène Nam.
Mor Ndour;
Guène Ngom;
Samba Ngom;
Lamine Ngingue;
Diène Niane;
Jean Pierre Ndiaye;
Soiébou Niang;
Aboubakrine Chedikhe Ndiaye;
El-Hadji Amidou Ndiaye;
Mamadou Bitèye Ndiaye;
Serigne Cheikh Ndiaye;
Issakha Paye;
Ibrahima Sano;
Ibrahima Sarr;
Mor Yacine Sarr;
El-Hadj Ravane Seck;
Biguiry Siby Sissokho;
El-Hadj Soumaré;
Baba Amadou Sow;
Seyni Sow;
Abdourahmane Sy;
Babacar Thiaw;
Aboubacar Thioune;
Ibrahima Wade.

Art. 3. — Les candidats sont convoqués au Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès pour y subir les épreuves écrites et orales du concours d'entrée à la section préparatoire à l'inspectorat-adjoint.

Epreuves écrites : Mardi 26 juillet 1977;

Epreuves orales : Mercredi 27 juillet 1977.

Par arrêté ministériel n° 10692 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 5 septembre 1977 :

Article premier. — Un concours de recrutement complémentaires d'élèves professeurs dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S. du C.N.E.P.S. est ouvert.

Art. 2. — Les candidats et candidates devront remplir les conditions suivantes :

1° être âgés de 18 ans au moins et 26 ans au plus au 1er janvier 1978;

2° être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent;

3° satisfaires aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de la Jeunesse et des Sports avant le 30 septembre 1977.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à se présenter sera arrêtée le 30 septembre 1977.

Art. 5. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 5. Il peut être augmenté en cas de désistements éventuels constatées au C.N.E.P.S.

Art. 6. — Le concours se déroulera au C.N.E.P.S. les mardi 18 et mercredi 19 octobre 1977 à partir de 7 h 30.

Art. 7. — La commission chargée d'examiner les canditdats est composée comme suit :

Président :
le directeur du C.N.E.P.S.

Vice-président :
le chef du service régional de la Jeunesse et des Sports.

Secrétaire :
le censeur des études.

Membres :
le représentant du M.J.S., les enseignants du C.N.E.P.S.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AVIS

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement porte à la connaissance du public qu'il a reçu une demande de permis H (hydrocorbures).

Conformément à l'article 12 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application du code pétrolier, une enquête de 30 jours est ouverte.

La date d'ouverture de cette enquête est fixée huit jours après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Le périmètre de ce permis englobe deux superficies totales délimité par les points suivants :

Zone Nord

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	14° 00'	17° 45'
B	14° 00'	17° 30'
C	13° 55'	17° 30'
D	13° 55'	17° 25'
E	13° 35'	17° 25'
F	13° 35'	17° 45'

Zone Sud

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	Frontière Gambie	18°
B	Frontière Gambie	17° 20'
C	12° 50'	17° 20'
D	12° 50'	17°
E	Frontière Guinée	17°
F	Frontière Guinée	17° 50'
G	12°	17° 50'
H	12°	18°

La région du Dome Flore, qui est située à l'intérieur du secteur méridional, est exclue du permis; elle est limitée par les points :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A'	12° 14'	17° 18'
B'	12° 6'	17° 18'
C'	12° 6'	17° 8'
D'	12° 14'	17° 8'

Toute correspondance concernant ce titre minier devra être adressée à la Direction des Mines et de la Géologie, boîte postale 1238, Dakar.

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-quarante-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le mardi 10 mai 1977 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
6000	12000	4	1.000	500	1.000	500
600	1200	16	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1200	62	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	666	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	163	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	837	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	194	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	469	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	368	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	438	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	014	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	848	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	718	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	9175	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1812	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	4281	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5498	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	6521	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8146	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
		25746	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09155	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39741	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19179	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01943	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34414	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	02379	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50915	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26883	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10532	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45161	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	21024	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45510	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33127	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26842	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00583	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03390	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22563	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03717	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49169	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55068	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47318	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05725	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11181	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04602	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19856	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59266	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34109	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	49445	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	15104	25.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41374	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16251	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05403	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	04521	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11314	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19650	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	41898	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28354	30.000			
1	2	45539				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	53039	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18594	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	55008	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08548	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56747	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44935	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04002	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15058	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29589	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53390	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24827	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28413	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11429	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35096	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25355	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08979	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07719	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21985	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03015	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	23440	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48508	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51804	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	40825	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51410	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40181	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58582	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01324	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	47845	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07312	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52459	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31387	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08909	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39836	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51757	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18918	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34234	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	03357	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07729	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26939	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32958	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49860	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01340	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19287	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25611	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48094	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	14228	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42070	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55578	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36061	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21424	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	44588	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49450	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37147	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32831	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46141	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50922	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51436	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43686	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35081	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52072	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27874	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	13892	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02815	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59102	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41708	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41700	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15458	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50173	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55838	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09123	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48386	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	30981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11845	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42519	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04350	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07280	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39141	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25864	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	53350	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30410	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19151	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15848	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	36024	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	40337	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50290	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09132	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01680	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41566	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43437	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41593	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01412	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41916	100.000	50.000	105.000	52.500
1	2	24428	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42196	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55399	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34474	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	18466	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04857	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28175	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58989	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52235	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01282	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29450	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39796	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38283	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43829	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38383	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43515	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45907	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49712	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22473	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56444	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	41185	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	54017	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	28931	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	18040	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	42479	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02479	12479	22479	32479	52479	62479	72479	82479	92479
40479	41470	43479	44479	45479	46479	47479	48479	49479
42079	42179	42279	42379	42579	42679	42779	42879	42979
42409	42419	42429	42439	42449	42459	42469	42489	42499
42470	42471	42472	42473	42474	42475	42476	42477	42478

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-cinquantième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 20 mai 1977 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre des lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	8	400	200	400	200
1.000	2.000	14	600	300	600	300
1.000	2.000	09	800	400	800	400
1.000	2.000	18	1.000	500	1.400	700
100	200	456	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	853	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	168	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	437	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	101	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9935	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	67681	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96114	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	96470	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72391	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42316	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09681	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91481	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07259	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22302	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69861	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43991	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75923	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43158	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	68455	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26551	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46073	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43939	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13085	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69910	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05528	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	66749	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89736	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94972	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28944	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91170	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66137	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56808	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	14114	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73144	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36352	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53917	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08985	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01387	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23721	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31548	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	35061	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09591	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86132	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29265	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36241	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85158	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	07106	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93236	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71237	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60186	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36651	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06938	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	44686	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65906	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	71091	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11583	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38695	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98868	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	77730	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61363	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92860	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23843	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19413	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42273	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23246	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44909	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	36563	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18421	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22966	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78835	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50011	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40999	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14212	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02860	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13651	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81601	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	11009	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44126	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77113	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69448	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49984	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	55828	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65184	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98741	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	44538	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35794	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74831	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98977	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44946	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51345	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92729	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49050	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97716	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24305	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89964	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06119	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75084	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43800	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49353	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	23041	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	12898	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38985	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98749	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98563	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74971	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04394	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37951	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43387	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84015	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	24807	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	78911	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	70832	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	83025				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

03025	13025	23025	33025	43025	53025	63025	73025	93025
87025	88025	89025	80025	81025	82025	84025	85025	86025
83125	83225	83325	83425	83525	83625	83725	83825	83925
83005	83015	83035	83045	83055	83065	83075	83085	83095
83020	83021	83022	83023	83024	83026	83027	83028	83029

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire repréenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

Le mercredi 19 octobre 1977 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Silmang, consistant en un terrain rural d'une contenance de 5 849 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Moussa Traoré, écrivain, D.A.R.-R.C.F.S., suivant réquisition du 29 janvier 1975, n° 684.

Le mercredi 12 octobre 1977 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Séga-Woré (Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 31 549 mètres carrés, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mouhamadou Thioune, comptable, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 16 août 1976, n° 706.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

GAUFRETTERIE INDUSTRIELLE AFRICAINE "GINA"

Société à responsabilité limitée au capital de 18.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **30, rue Galandou-DIOUF – DAKAR**

R. C. 7581 / B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 27 et 28 juillet 1977, enregistré à Dakar II, le 1er août 1977, volume 12, folio 30, case 665 aux droits de 1.000.080 francs C.F.A., la collectivité des associés de ladite société a .

— décidé d'augmenter le capital social de 18.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 12.000.000 de francs C.F.A. à 30.000.000 francs C.F.A. par voie de capitalisation de la réserve, à concurrence de la somme de 12.000.000 de francs C.F.A., représentant partie des bénéfices de la société au 31 décembre 1976 et par voie de souscription en numéraire de parts nouvelles a concurrence de la somme de 6.000.000 de francs C.F.A. Cette augmentation de capital est réalisée de la manière suivante :

1° Augmentation de capital par incorporation de réserves :

En représentation de l'augmentation de capital de 12.000.000 de francs par incorporation de partie des réserves, il a été créé 1 200 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A., chacune, numérotées de 1 200 à 2 400 attribuées aux associés à raison d'une nouvelle part pour une part ancienne.

2° Augmentation de capital en numéraire :

En représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 6.000.000 de francs C.F.A., il a été créé 600 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Comme conséquence de ces augmentations de capital l'article 7 des statuts sera ainsi modifié :

Article 7. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 30.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 3 000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune attribées aux associés à concurrence de 1 200 parts lors de la constitution de la société et 1 800 en représentation de l'augmentation de capital réalisé aujourd'hui même. Les 3 000 parts représentatives du capital social ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au Tribunal de 1re instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* des 3 et 4 septembre 1977, n° 2213.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10991 D.G., appartenant à Mme Fanta Traoré. 1-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7469 D.G., appartenant à M. François Henri Bachelet. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4415 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Manufacture de Tabacs de l'Ouest Africain « M.T.O.A. ». 1-2

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 347 du Sine-Saloum, appartenant à Mme Aïssatou Amar. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4588** du *Journal officiel* en date du **24 septembre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **11 octobre 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3459